

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le lundi 28 juin, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 22 juin 2021, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 25

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,
Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie
RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame
Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Monsieur Stefano
TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN,
Madame Sandrine LALANNE, Madame Karine BASTIEN-COTARD,
Monsieur Robin ONGHENA, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Sandrine VILLEMIN à M. Jean-Antoine GALLEGRO.
Mme Rosa SAADI à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
Mme Laure MARCOCCIA-WARIN à Mme Isabelle DUJARDIN.
M. Vincent PINEL à M. Serge GODARD.

Absents excusés :

Absents :

Mme DERAY Chrystel, M. BRAYARD Thierry.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2021DELIB0077 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX DANS LE BÂTIMENT MENTIENNE DE LA PROPRIÉTÉ DAGUERRE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU COLLÈGE INTERNATIONAL DE PHOTOGRAPHIE DU GRAND
PARIS

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2144-3,
Vu l'avis de la commission Culture du 16 juin 2021,
Vu le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'association de préfiguration du Collège international de photographie du Grand Paris, dont le siège se situe 2 place de la Fraternité 93100 Montreuil, souhaite organiser trois journées d'étude autour de la photographie les 1^{er}, 2 et 3 juillet prochains dans le bâtiment Mentiennne de la propriété Daguerre,
Considérant que cette association est partenaire de la Ville dans la réhabilitation du bâtiment,

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gracieux par la ville de locaux communaux situés dans le bâtiment Mentiennne de la propriété Daguerre au profit de l'association de préfiguration du Collège international de photographie du Grand Paris, dont le siège se situe 2 place de la Fraternité 93100 Montreuil.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 30 juin 2021

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU COLLEGE
INTERNATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE DU GRAND PARIS**

ENTRE,

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°....., ci-après désignée par "la Ville", *d'une part,*

ET

L'association de préfiguration du Collège international de la photographie du Grand Paris dont le siège social est situé 2 place de la Fraternité, représentée par son Président Michel Poivert, ci-après désignée par "l'Association", *d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les conditions de mise à disposition de locaux communaux, et d'autre part, les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Mise à disposition de locaux communaux

La Ville met gracieusement à la disposition de l'Association pour son université d'été qui se déroulera les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2021 les locaux communaux suivants situés dans le bâtiment Mentienne de la Villa Daguerre :

- **salons d'exposition ;**
- **cuisines ;**
- **laboratoire photographique.**

Article 3 : Engagement et Responsabilités de l'Association

L'Association s'engage à :

- Prendre possession des locaux en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition uniquement sur les jours et créneaux horaires autorisés par la ville ;
- Ne pas utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition à d'autres fins que celles fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition dans les conditions fixées par le règlement intérieur (s'il existe) de celui-ci ;
- Veiller à la bonne configuration des lieux, en respectant les obligations en termes de mesures barrières COVID-19,
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition « en bon père de famille » ;
- Veiller au rappel des règles sanitaires à respecter et mise en place des mesures de prévention (respect de la distanciation physique, gestion des flux d'entrée et de sortie, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, rappel du port du masque obligatoire, mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, puis élimination des déchets),

- Demander une autorisation à la Ville pour toute modification et aménagement des locaux mis à sa disposition ;
- Contracter une police d'assurance pour les personnes qu'elle emploie et qu'elle accueille et pour le matériel qu'elle possède ;
- Transmettre à la Ville **une copie de cette attestation d'assurance à la signature de la présente convention** ;
- Assurer ses activités de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée ;
- Payer les primes et cotisations correspondantes, étant précisé que l'Association renonce à tout recours contre la Ville en ce qui concerne les sinistres pouvant survenir aux locaux mis à disposition ;
- Respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ;
- N'accueillir **pas plus de 30 personnes** dans les locaux mis à sa disposition.

L'association devra également :

- Veiller à l'ouverture et la fermeture des locaux et de la grille d'entrée si besoin, et après chaque utilisation, veiller à la fermeture des fenêtres et à ne pas oublier d'éteindre les lumières ;
- Veiller à ce qu'aucun individu non autorisé ne pénètre dans la salle durant son utilisation.

Article 4 : Engagement et Responsabilités de la Ville

La Ville s'engage pour sa part à :

- Tenir les lieux clos et couverts selon l'usage ;
- Respecter les obligations afférentes à sa qualité de propriétaire des lieux (assurance des lieux et biens mobiliers compris) ;
- Prendre en charge toutes les dépenses d'entretiens et de réparations, ainsi que de fonctionnement général relatif aux abonnements (consommations d'électricité, de gaz, d'eau, ...).

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu-personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les points modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'université d'été soit les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2021.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité notoire ou dissolution de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement, à tout moment et sans préavis, en cas de faute lourde de l'Association

susceptible de lui porter préjudice ou de remettre en cause la poursuite des activités de l'Association.

Article 9 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry-sur-Marne, le

Pour L'Association,
le Président

Monsieur Michel Poivert

Pour la Ville,
le Maire

Monsieur Charles ASLANGUL

